



COMMUNE DE ROUILLÉ

Titre de l'étude :
PLAN LOCAL D'URBANISME

Type de document:
PIECE N°7 C
LISTE DES OPERATIONS DECLARES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

PLU	PRESCRIPTION	APPROBATION
Révision du PLU	24 mars 2010	10 septembre 2016
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2016.	Le Maire :	

Concept Ingénierie 347, Ave de Limoges CS 68640 79 026 NIORT Cedex Tél. : 05.49.77.32.76 – Fax : 05.49.77.32.70 info@concept-ingenierie.com un service de la SAFER POITOU-CHARENTES	Version	Date	Etabli par	Vérifié par
	Approbation	18082016	NM	

L'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 a déclaré d'utilité publique l'aménagement par la commune d'un complexe sportif au lieu-dit « l'Augerie » et l'acquisition des terrains nécessaires à cet aménagement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par : Catherine JACQUES
Téléphone : 05 49 55 71 23
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mél : catherine.jacques@vienne.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2008-D2/B3-091

En date du 25 mars 2008

déclarant d'utilité publique l'aménagement par la commune de Rouillé d'un complexe sportif situé au lieu-dit « L'Augerie » et l'acquisition des terrains nécessaires à cet aménagement

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la décision n° 2006-D2/B3-387 en date du 25 octobre 2006 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-D2/B3-102 en date du 22 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement par la commune de Rouillé d'un complexe sportif au lieu-dit « L'Augerie » et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement
- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois le 3 avril 2007 et la seconde fois le 17 avril 2007 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de Rouillé du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2007 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, désigné par la Présidente du tribunal administratif ;

Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexée au présent arrêté ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Vu le courrier après enquêtes du maire de la commune de Rouillé du 18 février 2008 levant les réserves faites par le commissaire enquêteur et proposant de déclarer d'utilité publique l'aménagement d'un complexe sportif.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement par la commune de Rouillé d'un complexe sportif au lieu-dit « L'Augerie » sur le territoire de la commune de Rouillé et l'acquisition des terrains nécessaires à cet aménagement, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La commune de Rouillé, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le plan des travaux restera annexé au présent arrêté et pourra être consulté à la mairie de Rouillé et à la Préfecture de la Vienne.

Article 5 :

La publicité collective du présent arrêté sera assurée par :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,
- mention insérée dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales,
- affichage en mairie de Rouillé.

Article 6 :

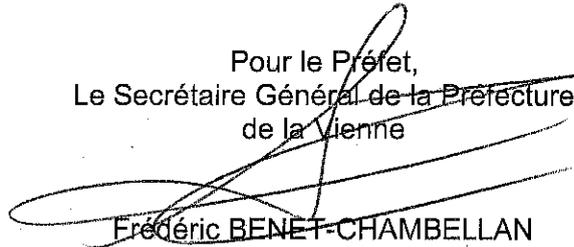
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Maire de Rouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25 mars 2008

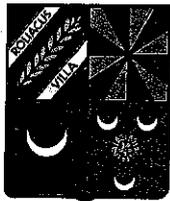
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

MAIRIE
DE
ROUILLE
VIENNE

Code Postal : 86480
Téléphone 05 49 43 90 28
Télécopie 05 49 43 36 12
E-mail : rouille@cg86.fr

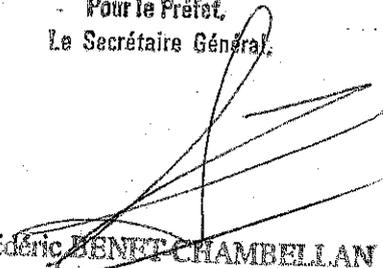


DOCUMENT DE MOTIVATION

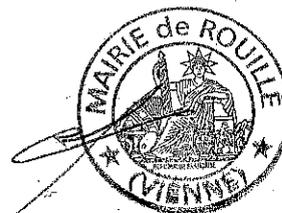
AMENAGEMENT D'UN COMPLEXE SPORTIF

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 25 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric BENET-CHAMBELLAN

A Rouille, le 18 Mars 2008
Le Maire,



2/ Objet de l'opération

L'acquisition des terrains situés à l'Augerie a pour objet le renforcement du pôle des équipements sportifs du bourg de Rouillé, avec :

- Dans un premier temps, une 1^{ère} tranche d'aménagement qui concerne l'extension du stade municipal, en vue de la réalisation d'un nouveau terrain de football. C'est le projet le plus urgent que la Commune souhaite réaliser à court terme.
- Dans un second temps, une 2^{ème} tranche d'aménagement qui concerne plus généralement le renforcement du pôle équipement sportif, comprenant l'aménagement d'un terrain de sport pour l'école élémentaire, ainsi qu'un second terrain de football.
- Une 3^{ème} tranche d'aménagement verrait la construction d'un gymnase.

3/Caractéristiques des immeubles à acquérir

Les terrains à acquérir sont les suivants :

- D n°707 d'une superficie de 46 740 m²
- D n°708 d'une superficie de 2 675 m²
- D n°709 d'une superficie de 7 550 m²
- D n°2324 d'une superficie de 26 690 m²
- D n°2278 d'une superficie de 7 511 m²

Numéro de parcelle	Surface de la parcelle	Surface en emprise	Surface hors emprise
707	46740	46740	0
708	2675	2675	0
709	7550	7550	0
2324	26690	17800	8890
2278	7511	600	6911

L'ensemble, composé de terrains non bâtis, représente une superficie estimée avant bornage à environ 76 000 m². Il appartient dans sa totalité à M. RIMBERT Jean, domicilié à Candé (49 940).

Ces terrains sont situés dans le bourg de Rouillé, au sud-est le long de la route départementale n°26 en direction de Saint Sauvant. Ils jouxtent l'actuel stade municipal « Gaston Delavault », ainsi que l'école élémentaire.

L'équipe des services techniques est habilitée et compétente pour réaliser cet aménagement. De nombreux espaces verts seront réalisés et l'entretien de ceux-ci et des stades sera effectué par les agents communaux.

Ce projet est à envisager dans son ensemble car celui-ci est élaboré en vue d'une cohérence entre les besoins et la demande d'infrastructures sportives.

Le Conseil Municipal a étudié d'autres possibilités d'implantation d'un complexe sportif ; néanmoins il lui est apparu clairement que ce projet ne pouvait pas être réalisé ailleurs, et ce, en raison de l'absence de terrains disponibles à proximité immédiate du centre bourg, accessibles à pied par les habitants.

De plus, cette localisation présente l'avantage de sa contiguïté avec l'actuel stade municipal, et donc d'une cohérence dans l'aménagement du bourg, et avec l'école élémentaire, ce qui permet d'envisager une utilisation facilitée par des déplacements à la fois simplifiés et sécurisés des élèves.

L'insertion dans le projet d'aménagement et de développement durable de la Commune.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations définies dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) défini par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rouillé. En effet, pour mémoire, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement prévues se déclinent notamment ainsi :

« Permettre le maintien des activités de tourisme et de loisirs :

Le projet communal favorise ces activités qui participent à la qualité du cadre de vie.

[...]

- Renforcer le pôle d'équipements

Ce projet vient renforcer le pôle d'équipement existant au Sud Est du bourg. L'extension de ce pôle est prévue par le projet communal. Le plan Local d'urbanisme réserve les espaces nécessaires. »

Cet ensemble immobilier est classé dans le Plan Local d'Urbanisme en zone AUs et plus particulièrement en **emplacements réservés à la réalisation d'équipements sportifs**.

(Voir plan de zonage joint)

Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11 décembre 2003, est exécutoire depuis le 26 janvier 2004.

Le projet de complexe sportif se situe à l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques, c'est pourquoi l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté lors du dépôt du permis de construire.

En ce qui concerne les eaux pluviales, elles seront dirigées gravitamment au bassin d'orage, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sera consultée afin de savoir si ce projet est soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau.